

ARRÊTE n° 36-2020-04-29-002 du 29 avril 2020

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8avril 2020
portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8avril 2020 portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles ;

Considérant que certains exploitants agricoles et salariés de l'exploitation, ne possèdent pas de permis de chasser,

Considérant l'urgence de la situation,

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°36-2020-04-08-002 du 8avril 2020 portant interdiction de la chasse du gibier et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur les parcelles agricoles, est modifié comme suit :

**Le terme «Seuls l'exploitant agricole et ses salariés pourront être désignés comme tireurs» est remplacé par « Seuls l'exploitant agricole et son délégataire pourront être désignés comme tireurs»
Le reste sans changement.**

Article 2:

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de l'ovétoerie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes de département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - BP 583 - 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergniaud - 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.